



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Lille, le 24 juin 2022

Equipe V1

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



SNCZ

Rue E. Pierronne - BP 59 -
59111 BOUCHAIN

Références : 2022-V1-187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement SNCZ implanté Rue E. Pierronne - BP 59 - 59111 BOUCHAIN. L'inspection a été annoncée le 23/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCZ
- Rue E. Pierronne - BP 59 - 59111 BOUCHAIN
- Code AIOT dans GUN : 0007001026
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La Société SNCZ, filiale du groupe belge SILOX, exploite sur les communes de Bouchain et Neuville-sur-Escaut, une unité de production de chromates et de phosphates de zinc.

Ces produits, exclusivement fabriqués sous une forme pulvérulente, sont principalement utilisés dans les peintures industrielles (pigments anti-corrosion).

Le site, classé établissement Seuil Haut, est autorisé à exploiter ses installations par arrêté préfectoral modifié du 13/07/2004.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement partiel de mise en demeure et situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Risque sanitaire	AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article 1	/	Sans objet
Modifications	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 41.2	/	Sans objet
Stockage temporaire des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 30.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines des prescriptions de l'arrêté de mise de demeure du 24/12/2021 sont arrivées à échéance, ces dernières sont respectées. L'inspection a relevé une observation pour laquelle l'exploitant est tenu d'apporter des éléments de réponses dans le délai d'un mois.

Les formalités administratives à effectuer préalablement à la réalisation des projets de modifications des installations ont été évoquées lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en demeure actualisation du volet sanitaire

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, risque sanitaire
Prescription contrôlée : La société SNCZ exploitant une installation de production de pigments sise rue Emile Pierronne sur la commune de Bouchain est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/07/2020 en transmettant : - les conclusions de la mission de cartographie des rejets atmosphériques, menée dans les formes prévues à l'article 2 de l'arrêté du 09/07/2020, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; - les conclusions des étapes 1 et 2 de la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impacts du site, menées dans les formes prévues à l'article 4 de l'arrêté du 09/07/2020, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; - une proposition de protocole de mesures dans l'environnement nécessaire à la réalisation de l'étape 3 de la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impacts du site, dans les formes prévues à l'article 4 de l'arrêté du 09/07/2020, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; - la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impacts du site, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. « Extrait des prescriptions articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/07/2020 <u>Article 2 – Cartographie et caractérisation des rejets atmosphériques.</u> Une mission de cartographie des rejets atmosphériques est réalisée afin de recenser de manière exhaustive les rejets canalisés du site et de vérifier à l'aide de mesures dans des conditions nominales de fonctionnement la nature chimique des rejets des différents conduits. Les rejets diffus possibles sont également recensés et évalués au titre de cette mission. Les conclusions de cette mission seront

remises à l'inspection de l'environnement avant le 31 décembre 2020.

Article 4 – Mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact

Afin d'évaluer l'impact du fonctionnement des installations, l'exploitant met à jour le volet sanitaire de l'étude d'impact du site avant le 31 mai 2021, sur la base de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

La mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact remise par l'exploitant comporte notamment :

1. Une évaluation des émissions de l'installation, réalisée à partir de la description de l'activité et de l'inventaire exhaustif des substances dangereuses potentiellement émises, de la nature et des dimensions des sources d'émission, qu'elles soient diffuses ou canalisées.
2. Une évaluation des enjeux et des voies d'exposition réalisée à partir de la description de l'environnement du site et de l'identification des cibles potentielles et des voies de transfert. Cette seconde étape se conclut par un schéma conceptuel.
3. Une interprétation de l'état des milieux (IEM), sur la base de mesures effectuées dans l'environnement du site, permettant d'évaluer la dégradation des milieux et leur compatibilité avec les usages définis.
4. Une évaluation prospective des risques sanitaires permettant de conclure à l'absence ou à la présence de risque préoccupant attribuable à l'installation.

Les deux premières étapes de la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact sont remises à l'inspection des installations classées avant le 28 février 2021. Le document remis comporte, en plus de ces éléments, une proposition de protocole de mesures dans l'environnement à réaliser dans le cadre de l'IEM. Il précise notamment :

- les paramètres à mesurer établis et justifiés à partir des éléments des points 1) et 2) ;
- les compartiments environnementaux devant faire l'objet de mesures (eau, air, sols, etc.) ;
- le choix des méthodes de mesures ;
- les modalités d'enregistrement des données météorologiques pendant les périodes de prélèvement pour l'air ambiant.

Le protocole de mesures dans l'environnement doit permettre de justifier que le nombre et l'emplacement des points de mesure, ainsi que les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités, permettent de prendre en compte l'ensemble des émissions, diffuses et canalisées, de l'établissement. »

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 23/03/2022, soit dans le délai de 3 mois susvisé, les éléments suivants :

- la cartographie des rejets atmosphériques canalisés et diffus du site SNCZ de Bouchain,
- les conclusions des étapes 1 et 2 de la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impacts du site,
- une proposition de protocole de mesures dans l'environnement nécessaire à la réalisation de l'étape 3 de la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impacts du site.

Pour les étapes 1 et 2 de la phase d'évaluation des risques sanitaires les hypothèses retenues, notamment sur la base de la cartographie des rejets atmosphériques réalisée, sont satisfaisantes, et les mesures dans l'environnement proposées cohérentes.

Toutefois, le protocole de mesure dans l'environnement prévoit 2 points de mesures dans l'environnement (très proches l'un de l'autre) + 1 témoin. Cela paraît faible, surtout pour une campagne de mesures de 14 jours. En effet, il est probable que les conditions de vent sur cette période restreinte fassent que ces points supposés les plus exposés sur la rose des vents moyenne ne le soient pas du tout lors de la campagne. Dans ce cas, les résultats obtenus ne seraient pas interprétables.

Observation n°1 : Il semble opportun d'envisager quelques points de mesures supplémentaires (à minima au niveau des zones urbanisées situées sous les vents secondaire/tertiaire).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 41.2
Thème(s) : Risques chroniques, situation administrative
Prescription contrôlée : Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :- du Préfet , - du Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours- de l'Inspection des installations classées et faire l'objet d'une mise à jour du P.L.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.
Constats : Dans un premier temps, l'exploitant a présenté en séance les projets suivants envisagés sur le site : - le projet « Degré 7 » destiné à la production de produits dit « Eco », - le projet « Annapurna » destiné à améliorer les installations et à augmenter la capacité de production actuelle, - le projet « Flux » destiné à améliorer la logistique du site, - un projet de rénovation du bâtiment de stockage des boues de la station d'épuration interne. En application du présent article et de l'article L.181-14 du code de l'environnement, <u>il appartiendra à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet ses projets de modification des installations avec tous les éléments d'appréciation.</u> <u>Une évaluation des dangers et inconvénients, avec comme référence la dernière situation ayant donné lieu à une consultation du public, doit être réalisée.</u> Il convient d'être vigilant sur les évolutions successives survenues sur un site, depuis la dernière procédure complète d'autorisation, et ayant été chacune considérée comme non substantielle. Leur cumul peut conduire, à un certain moment, à considérer comme substantielle la dernière modification. Les modifications apportées aux installations d'ICPE peuvent conduire à la réalisation d'une évaluation environnementale ou à un examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement. <u>Un positionnement est attendu vis-à-vis des seuils des rubriques de l'annexe de l'article R.122-2 susceptibles d'être visées.</u> Dans le cadre de ses démarches, l'inspection a invité l'exploitant à consulter la note de la DGPR du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans un second temps, une visite des installations a été réalisée, notamment au droit des emplacements des projets envisagés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage temporaire des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 30.2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques. Les capacités maximales de stockage des déchets en attente

d'élimination sont de :> 200 tonnes pour les boues métalliques provenant de la station d'épuration interne de l'établissement.> 250 tonnes pour les boues d'attaques des matières zincifères. Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a été constaté que les boues provenant de la station d'épuration interne sont stockées sur une dalle béton et sous un auvent de manière à les protéger des eaux météoriques.

Les DIB sont stockés dans des bennes qui sont placées sur une dalle béton à l'écart des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet